



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

HS/AP/GR – 2015 – A489

20 AOÛT 2015

	Visa	Clist	Suivi	S31C
HS	X			
FP				
LB				
AP	L			
CA	X			
NG				
GC				
Secrét.	Copie	Clist	Suivi	X

ARRETE PREFECTORAL  
Société SOLICENDRE  
Commune d'Argences

r Cedric

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

07/08/2015

- VU la Directive Européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU la Directive Européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.514-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 autorisant l'exploitation du site ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la Société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999 autorisant la Société C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par SOLICENDRE, faisant notamment suite à la remise de l'étude de mise en conformité du centre de stockage au regard de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par SOLICENDRE, notamment en vue de pouvoir accepter des déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sur son site,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour l'unité de stabilisation ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse Normandie, approuvé le 23 octobre 2009 ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2014 complétée les 12 septembre 2014 et 19 décembre 2014 par la société SOLICENDRE dont le siège social est situé 427, Route du Hazay - zone portuaire, 78520 LIMAY, visant pour l'installation de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de ARGENCES à :
- prolonger l'exploitation du site jusqu'en 2030 incluant la phase de réaménagement du site ;
  - augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets dangereux de 30 000 à 50 000 tonnes par an ;
  - mettre en place un traitement in situ de certains effluents ;
  - modifier la zone de chalandise des déchets réceptionnés ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 29 octobre 2014 précisant que le présent projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté de la commune d'Argences en date du 9 septembre 2014 autorisant l'extension du bâtiment accueil/laboratoire et la construction d'un bâtiment industriel « lixiviats » ;
- VU** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 4 novembre 2014 précisant que le présent projet n'appelle pas de remarque ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados en date du 18 novembre 2014 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Basse-Normandie en date du 17 décembre 2014 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados en date du 22 janvier 2015 formulant pour le présent projet plusieurs recommandations ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 14 novembre 2014, complété le 10 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de Basse-Normandie (CRBN) en date du 5 janvier 2015 ;
- VU** la décision en date du 08 octobre 2014 du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Argences, Janville, Saint Pierre du Jonquet, Saint Ouen du Mesnil-Oger, Canteloup, Moulton, Vimont, Bellengreville, Saint Pair, Cléville et Airan ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellengreville, d'Argences, de Vimont, Saint Pair, Airan, Cléville, Canteloup, Saint Pierre du Jonquet, Saint Ouen du Mesnil-Oger ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis de la mairie d'Argences en date du 19 janvier 2015 en matière de conditions de réaménagement et de remise en état du site ;
- VU** la tierce-expertise référencée DC2014-001 en date de janvier 2015 donnant un avis sur l'étude géologique et hydrogéologique réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la tierce-expertise référencée DC2014-002 en date de janvier 2015 donnant un avis sur l'étude géotechnique réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis de la commission de suivi de site émis lors de la réunion du 9 mars 2015 sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU** la demande de dérogation pour les espèces protégées en date du 10 avril 2015 déposée par la société SOLICENDRE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 28 juillet 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 3 août 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, complété par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	8
ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES	
ANTERIEURS.....	8
<u>CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	
DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 1.2.3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	12
<u>CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
<u>CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
<u>CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	13
<u>CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES.....</u>	<u>14</u>
ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	15
<u>CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION.....</u>	<u>16</u>
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE.....	16
ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS.....	16
ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	16
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	16
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE.....	16
ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS.....	17
ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE.....	18
<u>CHAPITRE 1.8 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>19</u>
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	19
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	19
<u>CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>20</u>
ARTICLE 2.3.1 – PROPLETE.....	20
ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE.....	20
ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA	
FLORE.....	20
<u>CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CIRCULATION.....</u>	<u>20</u>
ARTICLE 2.4.1 – ACCES.....	20
ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION.....	21
ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE.....	21
ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT.....	21
<u>CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....</u>	<u>22</u>
<u>CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>22</u>
ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT.....	22
<u>CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	<u>22</u>
.....	22
<u>CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....</u>	<u>23</u>
<u>CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>24</u>
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES.....	24
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS.....	24
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION.....	25
ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	25
<u>CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....</u>	<u>25</u>
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	25

ARTICLE 3.2.2 – TRAITEMENT DU BIOGAZ	25
Article 3.2.2.1 – Captage du biogaz	25
Article 3.2.2.2 – Dispositions applicables pour la destruction du biogaz	26
Article 3.2.2.3 – Fréquence d'analyse et valeurs limites de rejets en sortie de torchère	26
ARTICLE 3.2.3 – MESURES DE RETOMBEES	27
ARTICLE 4 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU	28
<b>CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b>	<b>28</b>
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	28
ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	28
<b>CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b>	<b>28</b>
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	28
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	29
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	29
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX	29
<b>CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b>	<b>29</b>
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	29
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	29
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	30
Article 4.3.3.1 – Dispositions générales	30
Article 4.3.3.2 – Bassins d'eaux pluviales	30
Article 4.3.3.3 – Bassins et cuve de lixiviats	30
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS	31
Article 4.3.4.1 – Dispositions générales	31
Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés	31
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	32
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	32
Article 4.3.6.1 – Conception	32
Article 4.3.6.2 – Aménagement	32
ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	33
ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS	33
Article 4.3.8.1 – Collecte des lixiviats	33
Article 4.3.8.2 – Traitement des lixiviats	34
Article 4.3.8.3 – Valeurs limites de rejet	34
Article 4.3.8.4 – Risque de dispersion atmosphérique des légionnelles	35
ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES	36
ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE	36
Article 4.3.10.1 – Généralités	36
Article 4.3.10.2 – Valeurs limites de rejet	37
ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE	37
ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE SUB-SURFACE	38
ARTICLE 4.3.13 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	38
Article 4.3.13.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres	38
Article 4.3.13.2 – Programme de surveillance	38
Article 4.3.13.3 – Caractérisation des ions majeurs	39
<b>CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION</b>	<b>40</b>
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	40
ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	40
ARTICLE 5.1.3 – INSTALLATION INTERNE DE TRANSIT DES DECHETS	40
ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	41
ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT	41
<b>CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES</b>	<b>41</b>
ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT	41
Article 5.2.1.1 – Admission des déchets	41
Article 5.2.1.2 – Registre des déchets entrants	42
Article 5.2.1.3 – Prise en charge	42
ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	42
ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT	42
<b>CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>43</b>
ARTICLE 6.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS	43
ARTICLE 6.1.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX	43
<b>CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>43</b>
ARTICLE 6.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES	43
ARTICLE 6.2.2 – SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES	43
ARTICLE 6.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION	43
ARTICLE 6.2.4 – PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION	44
ARTICLE 6.2.5 – SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)	44

<b>CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	45
ARTICLE 7.1.1 – AMENAGEMENTS.....	45
ARTICLE 7.1.2 – VEHICULES ET ENGIN.....	45
ARTICLE 7.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	45
ARTICLE 7.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	45
<b>CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES</b> .....	45
ARTICLE 7.2.1 – VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	45
ARTICLE 7.2.2 – NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	46
<b>CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS</b> .....	46
ARTICLE 7.3.1 – NIVEAUX LIMITEES DE VIBRATIONS.....	46
<b>CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES</b> .....	46
Article 7.4.1 – GENERALITES.....	46
<b>CHAPITRE 8.1 – GENERALITES</b> .....	47
ARTICLE 8.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS.....	47
ARTICLE 8.1.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX.....	47
ARTICLE 8.1.3 – LOCALISATION DES RISQUES.....	47
ARTICLE 8.1.4 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX.....	48
ARTICLE 8.1.5 – PROPETE DE L'INSTALLATION.....	48
ARTICLE 8.1.6 – CONTROLE DES ACCES.....	48
ARTICLE 8.1.7 – ETUDE DES DANGERS.....	48
ARTICLE 8.1.8 – INFORMATION DU PUBLIC.....	48
<b>CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b> .....	48
ARTICLE 8.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU.....	48
ARTICLE 8.2.2 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	49
Article 8.2.2.1 Accessibilité.....	49
Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	49
<b>CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b> .....	49
ARTICLE 8.3.1 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES.....	49
ARTICLE 8.3.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	49
ARTICLE 8.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX.....	50
ARTICLE 8.3.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	50
<b>CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	50
ARTICLE 8.4.1 retentions et confinement.....	50
<b>CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b> .....	51
ARTICLE 8.5.1 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	51
ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	51
ARTICLE 8.5.3 – TRAVAUX.....	52
ARTICLE 8.5.4 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	52
ARTICLE 8.5.5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	52
ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	53
ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENT - DECHARGEMENT.....	53
ARTICLE 8.5.8 – FORMATION DU PERSONNEL.....	53
<b>CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	53
ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS.....	53
ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE.....	53
ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	54
ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE.....	54
ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE.....	54
ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	54
ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX.....	54
ARTICLE 8.6.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE.....	55
<b>CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX</b> .....	56
ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES.....	56
ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE.....	57
ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF.....	57
ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE.....	57
ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGIN DE GUERRE.....	57
ARTICLE 9.1.6 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT.....	57
<b>CHAPITRE 10.1 – GENERALITES</b> .....	58
ARTICLE 10.1.1 – DEFINITION DES CASIERS ET DES ALVEOLES.....	58
ARTICLE 10.1.2 – SUIVI DE L'EXPLOITATION.....	58
ARTICLE 10.1.3 – DISPOSITIONS POUR L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE N°1.....	59
<b>CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS</b> .....	59
ARTICLE 10.2.1 – DECHETS INTERDITS.....	59
ARTICLE 10.2.2 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT.....	59
Article 10.2.2.1 – Laboratoire d'analyse.....	59
Article 10.2.2.2 – Déchets admissibles.....	60
Article 10.2.2.3 – Déchets stabilisés.....	60

Article 10.2.2.4 – Déchets contenant de l’amiante.....	61
Article 10.2.2.5 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée.....	61
ARTICLE 10.2.3 – CONTROLES D’ADMISSION.....	62
ARTICLE 10.2.4 – MISE EN PLACE DES DECHETS.....	63
Article 10.2.4.1 – Dispositions génériques.....	63
Article 10.2.4.2 – Dispositions pour les déchets stabilisés.....	63
Article 10.2.4.3 – Dispositions pour l’amiante.....	63
Article 10.2.4.4 – Dispositions pour les déchets RNR.....	63
Article 10.2.4.5 – Dispositions pour l’exploitation des casiers 4.....	63
<b>CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES.....</b>	<b>63</b>
ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE.....	63
Article 10.3.1.1 – Dispositions génériques.....	63
Article 10.3.1.2 – Dispositions particulières.....	64
ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE.....	64
ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS.....	65
ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES.....	65
<b>CHAPITRE 10.4 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET SUIVI A LONG TERME.....</b>	<b>66</b>
ARTICLE 10.4.1 – CONDITIONS DE REAMENAGEMENT.....	66
ARTICLE 10.4.2 – PLAN DE REMISE EN ETAT.....	66
<b>CHAPITRE 10.5 – AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>67</b>
ARTICLE 10.5.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION.....	67
ARTICLE 10.5.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE.....	67
ARTICLE 10.5.3 – RISQUES D’INCENDIE.....	67
ARTICLE 10.5.4 – BILAN HYDRIQUE.....	67
<b>CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>68</b>
ARTICLE 11.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	68
ARTICLE 11.1.2 – MESURES COMPARATIVES.....	68
<b>CHAPITRE 11.2 – MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>68</b>
ARTICLE 11.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	68
Article 11.2.1.1 – Rejets canalisés.....	68
Article 11.2.1.2 – Émissions diffuses.....	69
Article 11.2.1.3 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée.....	69
ARTICLE 11.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX.....	69
Article 11.2.2.1 – Lixiviats.....	69
Article 11.2.2.2 – Eaux industrielles.....	69
Article 11.2.2.3 – Eaux de ruissellement interne.....	70
Article 11.2.2.4 – Eaux souterraines.....	71
ARTICLE 11.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.....	71
Article 11.2.3.1 Suivi des déchets.....	71
Article 11.2.3.2 Déclaration.....	71
ARTICLE 11.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	71
ARTICLE 11.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES SOLS (IED).....	72
<b>CHAPITRE 11.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</b>	<b>72</b>
ARTICLE 11.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES.....	72
ARTICLE 11.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L’AUTOSURVEILLANCE.....	72
<b>CHAPITRE 11.4 – BILANS PERIODIQUES.....</b>	<b>73</b>
ARTICLE 11.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE.....	73
ARTICLE 11.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....	73
Article 11.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	73
Article 11.4.2.2 – Rapport annuel.....	73
Article 11.4.2.3 – Information du public.....	73
Article 11.4.2.4 – Dossier de réexamen.....	74
ARTICLE 12.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	75
ARTICLE 12.2 – SANCTIONS.....	75
ARTICLE 12.3 – PUBLICATION.....	75
ARTICLE 12.4 – EXECUTION.....	75

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLICENDRE, représentée par son président M. Christophe CAUCHI, dont le siège social est situé 427, Route du Hazay - Zone portuaire 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Argences, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 sont abrogées.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 2760.4	Stockage de déchets dangereux : 50 000 t/an (dont au plus 3 000 t de déchets RNR)  Hauteur maximale : 68,5 mNGF	25 000	t	50 000	t/an
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 2760.3	Stockage de déchets non dangereux : 3 000 t/an (uniquement pour les déchets minéraux type déchets RNR)	10	t/j	3 000	t/an

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.  1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 25 000 t/an			25 000	t/an
2790	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793  2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 25 000 t/an			25 000	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement par stabilisation de déchets non dangereux : 3 000 t/an (uniquement pour les déchets minéraux type déchets RNR)	A>10 ou DC<10	t/j ou t/j	3000	t/an
2515	1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : < 200 kW	A si P> 550kW E si 200 kW < P< 550kW D si 40 kW < P< 200kW		200	kW
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Stocks avant stabilisation : <500 t	100 m³ < DC< 1 000 m³		<500	t
2717		A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793  La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux	Stocks avant stabilisation : déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1			déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.					
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stocks avant stabilisation : déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	1	t	déchets classés N < 500 T déchets classés N+ < 200 T Règle du cumul < 1	t
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes  (rubrique principale)	Installation de stockage de déchets dangereux de capacité : 50 000 t	10 ou 25 000	t/j ou t	50 000	t/an
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de stabilisation : Capacité > 10 t/jour (estimation 100 tonnes/j en moyenne)	10	t/j	>10	t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées	déchets classés N < 500 T déchets classés N+ <	50	t	<500	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	200 T Règle du cumul < 1				

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisée (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes  (rubrique principale IED)	Stockage de déchets dangereux d'une capacité maximale de 50 000 tonnes par an.

Au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, l'installation de stockage de déchets dangereux d'Argences est classée établissement « seuil bas ».

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ARGENCES	Section OC : n° 50, 53, 54, 55, 56, 57, 312, 313, 318, 319, 466, 554, 555	Le Mesnil

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur le plan de situation de l'établissement du présent arrêté (annexe 1). Ces installations sont réparties sur une surface d'environ 13,4 hectares.

Le site s'étend sur une surface d'environ 30 hectares (parcelles OC n° 37, 38, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 140, 312, 313, 318, 319, 441, 456, 460, 461, 463, 466, 554 et 555).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Une zone d'accueil et de traitement des déchets

Cette zone comprend notamment :

- le bâtiment d'accueil/laboratoire,
- le pont bascule (capacité minimale de 50 tonnes),
- le portique de détection de la radioactivité,
- l'unité de stabilisation des déchets, disposants de silos à déchets pulvérulents, de silos de réactifs, de fosses de réception des boues en vrac, d'un système de déconditionnement de déchets reçus en sacs,
- l'aire d'isolement des camions contenant une substance interdite,
- le parking visiteur.

### Une installation de stockage de déchets dangereux

- **Capacité maximale volumique de stockage** : 560 000 m<sup>3</sup> soit 650 000 tonnes, autorisée jusqu'en 2030 ;
- **Capacité annuelle maximale** : 50 000 tonnes/an maximum de déchets entrants ;
- **Organisation** : 8 casiers subdivisés en alvéoles comme précisé :
  - le casier 2a comprend deux alvéoles ;
  - le casier 2b comprend trois alvéoles ;
  - le casier 3 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-1 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-2 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-3 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-4 comprend trois alvéoles ;
  - le casier 4-5 comprend trois alvéoles ;
- **Durée de vie autorisée** : autorisation jusqu'en 2030, incluant la période de réaménagement ;
- **Superficie totale de la zone de stockage** : 10 ha
- **Cotes minimales des fonds de forme** :
  - 40,70 m NGF pour les casiers 2,
  - 33,70 m NGF pour le casier 3,
  - 52,30 m NGF pour les casiers 4 ;
- **Épaisseur de déchets maximale** : 26,50 mètres ;
- **Cote maximale de réaménagement** : 68,50 m NGF.

Les travaux de construction sur le site des différents casiers sont détaillés au chapitre 9.1 du présent arrêté et réalisés par phases, pendant la durée de vie autorisée du site, selon la chronologie suivante :

- rehausse des casiers 2,
- puis création du casier 3,
- puis création des casiers 4 au-dessus de l'ancienne zone n°1.

### Une zone de traitement des lixiviats, du biogaz et des eaux

Cette zone comprend :

- les installations de traitement des lixiviats composées :
  - de deux bassins de stockage des lixiviats (dits Blix1 et Blix2) d'une capacité totale de 5 000 m<sup>3</sup>,
  - d'un bâtiment accueillant une unité d'évapo-concentration pour le traitement des lixiviats,
  - d'un bassin de stockage des eaux industrielles d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> minimum,
  - d'une aire technique étanche comprenant différentes cuves de stockage (lixiviats issus de l'ancienne zone n°1, cuve d'acide nitrique, cuves pour effectuer le mélange avant évaporation, cuve pour stocker les résidus....).
- les installations de traitement du biogaz composées :
  - d'une torchère de capacité adaptée à la production de biogaz provenant de l'ancienne zone de stockage n°1,
- les installations de pré-traitement et de stockage des eaux de ruissellement composées :
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP1) de 900 m<sup>3</sup>, précédé d'un déboureur-déshuileur,
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP2) de 600 m<sup>3</sup> de décantation des eaux de ruissellement interne,
  - d'un bassin de stockage des eaux pluviales (dit EP3) de 2 600 m<sup>3</sup> de décantation des eaux de ruissellement interne,
- une bâche souple de 250 m<sup>3</sup> servant de réserve incendie.

### ARTICLE 1.2.3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement y compris les déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR).

L'origine des déchets admissibles sur le site est précisée dans le tableau suivant :

Origine des déchets à stabiliser	Origine des déchets pouvant être stockés sans stabilisation
Basse-Normandie Bretagne Haute-Normandie Pays de la Loire Limousin Nord-Pas-de-Calais Poitou-Charentes Ile-de-France Picardie Auvergne	Basse-Normandie Bretagne Haute-Normandie Pays de la Loire Limousin Nord-Pas-de-Calais Poitou-Charentes Ile-de-France Picardie Auvergne
<b>50 000 t/an maximum dont 25 000 t/an maximum de déchets à stabiliser</b>	

Les quantités mentionnées dans le tableau incluent les 3 000 t/an de déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Ponctuellement, des apports de déchets peuvent provenir d'autres régions.

La liste des déchets interdits sur site est définie à l'annexe 4 de l'arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. De plus, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

#### ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2030, incluant la période de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Dans ce cas, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

### **CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Concernant l'unité de stabilisation, la méthode de calcul utilisée est la méthode forfaitaire conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant total actualisé des garanties financières a été fixé pour cette unité par arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 à 135 030 euros TTC.

Pour l'installation de stockage de déchets dangereux, le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

Années	Période	Montant des garanties financières en TTC		
		ISDD (méthode forfaitaire détaillée)	Unité de stabilisation	TOTAL
2016-2018	Exploitation	2 467 912 €	108 026 €	2 575 939 €
2019-2021	Exploitation	2 467 912 €	135 033 €	2 602 945 €
2022-2024	Exploitation	2 467 912 €	135 033 €	2 602 945 €
2025-2027	Exploitation	2 091 591 €	135 033 €	2 226 624 €
2028-2030	Exploitation	2 145 351 €	135 033 €	2 280 384 €
2031-2033	Post-exploitation	1 232 008 €	0 €	1 232 008 €
2034-2036	Post-exploitation	1 232 008 €	0 €	1 232 008 €
2037-2039	Post-exploitation	950 203 €	0 €	950 203 €
2040-2042	Post-exploitation	929 245 €	0 €	929 245 €
2043-2045	Post-exploitation	929 245 €	0 €	929 245 €
2046-2048	Post-exploitation	920 791 €	0 €	920 791 €
2049-2051	Post-exploitation	874 975 €	0 €	874 975 €
2052-2054	Post-exploitation	850 855 €	0 €	850 855 €
2055-2057	Post-exploitation	827 451 €	0 €	827 451 €
2058-2060	Post-exploitation	783 785 €	0 €	783 785 €

Montant total des garanties à constituer sur la base de 703,8 pour l'indice TP01 de décembre 2013 et d'une TVA de 19,6 % pour l'installation de stockage de déchets dangereux et pour l'unité de stabilisation.

### ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le commencement des travaux d'aménagement du casier 3 de l'installation de stockage de déchets dangereux, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

#### ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée lorsque le site a été remis en état (fin de la période de post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

### ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, au moins six mois avant l'arrêt de l'installation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux, bien entendu, qui ont été enfouis dans les casiers de l'**installation de stockage de déchets dangereux** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi à long terme de l'installation de stockage débute courant 2030, après la fin des travaux de réaménagement du site.

La durée du suivi à long terme après réaménagement du site est fixée à 30 ans.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions du suivi à long terme.

Le suivi du site comprend notamment :

- le suivi, au minimum semestriel, des eaux de ruissellement interne,
- le contrôle du système de drainage des eaux de sub-surface,
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines,
- un entretien régulier du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesure),
- un contrôle régulier du débit de sortie des lixiviats,
- le contrôle des tassements de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 et aux articles R.515-26 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **CHAPITRE 1.8 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 – PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases de construction d'alvéoles.

### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. En particulier, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- avant la destruction de la réserve incendie et du bassin d'eau pluvial existants, la création de trois nouveaux bassins, décomposés en deux nouveaux bassins d'eaux pluviales (EP2 + EP3) et une mare forestière (à l'ouest du site). L'exploitant prend les dispositions adaptées, notamment en terme de période de travaux, pour favoriser le transfert dans les ouvrages créés les différents amphibiens (rainettes vertes, grenouilles vertes, crapauds calamites...);
- la valorisation écologique des prairies, par la création d'îlots de végétation dans la prairie de fauche, la mise en place d'un entretien conservatoire pérennisé sur la friche prairiale au sud-ouest du site ;
- la valorisation écologique du boisement par l'entretien des sentiers, la réouverture localisée du boisement avec les corridors biologiques à préserver ou à recréer, la pose de nichoirs à chauve-souris, la gestion différenciée du boisement, l'installation de refuges à insectes et la création d'une mare forestière ;
- la mise en place d'un suivi écologique annuel afin d'apprécier chaque année les mesures de valorisation du site, pendant la période d'exploitation
- la mise en place d'un suivi écologique régulier pendant la période post-exploitation ;
- au terme de l'exploitation du site, la valorisation globale des prairies par des plantations multiples de haies et de bouquets d'arbres/arbustes et la création d'une prairie fleurie.

L'exploitant complète dans un délai de 12 mois son rapport forestier de son dossier de demande d'autorisation pour mieux identifier les essences de replantation dans le boisement existant à l'Ouest.

## **CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CIRCULATION**

### **ARTICLE 2.4.1 – ACCES**

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est munie de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail :

- un portail principal à l'Est (entrée du site) ;
- un portail au Nord (accès au bois et aux piézomètres de suivi) réservé à l'accès des services de secours.

Un contrôle de l'intégrité de cette clôture est effectué périodiquement avec report sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constat de détérioration de la clôture, l'exploitant doit procéder à sa remise en état.

L'accès principal au site s'effectue par la route départementale n°80 (RD 80).

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être

prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, une aire de lavage des roues des véhicules est en place sur le site.

Les camions transportant des déchets arrivent sur le site bâchés. Cette disposition s'applique aux camions sortant du site transportant des déchets (refus, évacuation de déchets...). L'accès des camions de déchets sur le site est strictement réglementé, il s'effectue sur la base de critères d'admission des déchets tels que définis au chapitre 10.2 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations, notamment celle de stockage,
- les mots : « Installation de stockage de déchets dangereux »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE

Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pluviométrie.

#### ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Les déchets RNR font l'objet d'une procédure spécifique relative au déclenchement du portique de détection tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$  mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des évènements à déclarer est donnée ci-dessous :

- évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- évènements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / Echéances</b>
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement du casier 3
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Articles 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.3.3	Suivi écologique	Annuel
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.1.3	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	Sur demande de l'inspection
Article 4.3.13.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
Article 4.3.13.2	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.1.2	Déclaration de début des travaux d'affouillement (casier 3)	Avant le début des travaux
Article 10.1.3	Rapport de synthèse justifiant le dimensionnement définitif de l'interface	Avant la réalisation de l'interface argileuse
Article 10.2.3	Notification de refus de déchet	12h après le refus
Article 10.3.1.2	Etudes géotechniques pour le casier 3	Avant mise en place de la barrière passive
Article 10.3.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouveau casier, avant stockage de déchets
Article 11.2.4	Mesures acoustiques	3 mois après la mise en service de l'unité de traitement des lixiviats, puis tous les cinq ans
Article 11.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Mensuel
Article 11.4.1	Respect de l'arrêté préfectoral	12 mois après la mise en service des installations, puis annuel
Article 11.4.2.2	Rapport d'activité	Annuel
Article 11.4.2.4	Rapport d'information	Annuel

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

#### ***Installation de stockage de déchet dangereux***

Le biogaz de l'ancienne zone n°1 est récupéré et acheminé vers un poste de combustion (torchère), conformément à l'article 3.2.2. du présent arrêté. Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés dans les conditions définies à l'article 3.2.2.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles ou des bassins d'effluents occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou

toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.

#### ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement durable, etc.) régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2 – TRAITEMENT DU BIOGAZ

##### Article 3.2.2.1 – Captage du biogaz

Pour l'ancienne zone de stockage n°1, ayant accueilli pour partie des déchets fermentescibles, un drainage et une captation du biogaz est assuré par un réseau de puits d'aspiration. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (torchère). Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz.

Ce réseau est constitué d'un ensemble de 12 puits reliés entre eux par 4 drains enterrés, posés dans le massif de déchet, sous la couverture existante. Ces 4 drains aboutissent à 3 regards de contrôle reliés à la torchère. Ce réseau permet la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers l'unité de traitement des gaz.

Les condensats collectés au niveau du réseau de captage sont collectés puis acheminés vers l'un des 2 bassins de lixiviats afin d'y être traités.

L'exploitant dispose, en permanence sur le site, de moyens de contrôle simples permettant la mesure de la dépression, du débit et de la composition du biogaz sur chaque puits de captage du biogaz.

Tous les 5 ans, un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets est réalisé. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'exploitant procède à des analyses semestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère, portant sur la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>.

Le débit et la dépression sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.

#### Article 3.2.2.2 – Dispositions applicables pour la destruction du biogaz

Une torchère, d'une capacité adaptée à la production de biogaz, assure son incinération avec température de destruction par combustion au moins égale à 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Cette torchère fonctionne par intermittence. Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant. La torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction/défaut de la torchère. Le démarrage du surpresseur situé en amont de la torchère est asservi à l'allumage de la torchère ; si l'allumage ne se produit pas, le surpresseur ne démarre pas et il s'arrête en cas d'extinction de la torchère. Une panne totale ou partielle de l'installation de combustion du biogaz (surpresseur, torchère..) entraîne automatiquement l'arrêt de l'aspiration du biogaz dans le massif de déchet et le déclenchement d'une alarme localement et dans les bureaux relayée par la télésurveillance qui alerte aussitôt l'exploitant.

La température de flamme de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les quantités de gaz brûlées, la température de combustion, les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement ainsi que les causes des éventuels dysfonctionnements du dispositif de combustion sont consignées sur un registre tenu quotidiennement à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.2.2.3 – Fréquence d'analyse et valeurs limites de rejets en sortie de torchère

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée annuellement.

En outre, une fois par an, les émissions de SO<sub>2</sub>, CO issues de la torchère sont contrôlées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 (torchère)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 %
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm <sup>3</sup>

#### ARTICLE 3.2.3 – MESURES DE RETOMBEES

En accord avec l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé si nécessaire à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

#### **ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différents circuits de collecte des eaux sont de type séparatif.

#### ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant procède, a minima une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les lixiviats ;
- les **eaux résiduelles après épuration interne (eaux industrielles)** : les eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

##### Article 4.3.3.1 – Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation.

Le bassin d'eaux pluviales relié au milieu naturel (EP3) et les bassins de lixiviats sont équipés d'un débitmètre afin de suivre les quantités traitées ou transitées. Chaque bassin de collecte est muni d'une clôture et des équipements de sécurité adaptés (bouée, ligne de vie...).

##### Article 4.3.3.2 – Bassins d'eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées dans trois bassins dénommés EP1, EP2 et EP3.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont étanchés sur le fond et sur les flancs par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

Bassin d'eau pluviale	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Débit de vidange maximal (m <sup>3</sup> /h)
EP1	900	68,4 m <sup>3</sup> /h (ou 19 l/s)
EP2	600	57,6 m <sup>3</sup> /h (ou 16 l/s)
EP3	2 600	7,2 m <sup>3</sup> /h (ou 2 l/s)

Le bassin EP1, précédé d'un débourbeur-déshuileur, est vidangé à l'aide d'une pompe vers le bassin EP2. Un dispositif de secours est mis en place sur le bassin EP1 permettant, en cas de défaillance de la pompe précitée, une vidange sur atteinte d'un seuil « niveau haut » dans le bassin.

Le bassin EP2 se vidange gravitairement vers le bassin EP3.

Les bassins EP1 et EP2 sont équipés de vannes permettant, notamment en cas de pollution, leur isolement hydraulique.

Concernant le bassin EP3, la vanne d'isolement est secourue par une alimentation de secours permettant, en cas de coupure électrique, sa fermeture automatique.

##### Article 4.3.3.3 – Bassins et cuve de lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont collectés dans une cuve et deux bassins dénommés Blix1 et Blix2. La cuve de stockage située dans la zone technique collecte les lixiviats issus de l'ancienne zone de stockage n°1.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

Bassin / Cuve de lixiviats	Volume (m <sup>3</sup> )
Blix1	2 500
Blix2	2 500
Cuve	45

Les deux bassins destinés à recevoir les lixiviats sont étanchés par (du bas vers le haut, y compris sur les flancs) :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité inférieur à  $10^{-11}$  m/s ;
- une géomembrane en PEHD.

Les deux bassins sont équipés de sondes de niveau haut permettant l'arrêt de remplissage du bassin en cas d'atteinte du niveau haut. En cas de défaillance d'une sonde « niveau haut » d'un des bassins, un système de surverse, installé en partie haute du flanc des bassins et reliant les deux ouvrages entre eux, permet une éventuelle vidange.

Les deux bassins sont équipés d'une couverture permettant de limiter les apports d'eaux météoriques.

#### ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

##### Article 4.3.4.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à limiter les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, les lixiviats sont évacués du site comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

##### Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des effluents, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau.

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés régulièrement. Tous les trois ans, les deux bassins sont vidés alternativement et curés pour un contrôle complet de l'étanchement. Une procédure spécifique des modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Le contrôle d'étanchéité doit porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont nettoyés régulièrement. Tous les six ans, les trois bassins sont vidés et curés pour un contrôle complet de l'étanchement. Une procédure spécifique des modalités de

réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont nettoyés régulièrement.

#### ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement se rejette par une canalisation dédiée dans la Muance au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	1 a) Réseau du Fresnes	1 b) La Muance
Coordonnées Lambert II étendu	X : 417 470,27 – Y : 2 463 297,67	X : 417 463,70 – Y : 2 463 368,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin EP3	
Débit maximal journalier	7,2 m <sup>3</sup> /h (ou 2 l/s)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : réseau du Fresne puis ruisseau de « La Muance »	
Traitement avant rejet	Déboureur/ déshuileur en amont du bassin EP1, décantation pour les bassins EP2 et EP3	

Pour les eaux industrielles issues du traitement des lixiviats, elles sont acheminées par canalisation dédiée au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°2	Station de traitement des effluents usés d'Argences
Coordonnées Lambert II étendu	X : 416 941,00 – Y : 2 462 521,94
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de l'unité d'évaporation
Débit maximal journalier	36 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration des eaux usées d'Argences
Traitement avant rejet	Evapo-concentration des lixiviats

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

#### ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des vannes d'arrêt ou des dispositifs équivalents doivent être disposés soit à la sortie de chaque bassin de rétention et/ou fossés, soit au niveau des points de rejets du site.

##### Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à

être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès (pendant les heures d'ouverture du site) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets externes sont aménagés afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'échantillons et des mesures : débit, température... dans des conditions normalisées.

#### ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

#### ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS

##### Article 4.3.8.1 – Collecte des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond d'alvéole.

Les lixiviats produits au niveau de l'ancienne zone de stockage n°1 sont pompés en fond de casiers puis transférés par des canalisations étanches dans une cuve dédiée située sur la plate-forme de traitement.

Les lixiviats produits au niveau des casiers 2, du casier 3 et des casiers 4 de l'installation de stockage sont pompés en fond de casiers, ou s'écoulent gravitairement, puis transférés par des canalisations étanches vers les bassins de lixiviats Blix1 et Blix2 situés sur la plate-forme de traitement.

La longueur des canalisations transportant des lixiviats situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Ces canalisations sont accessibles et peuvent être inspectées ; à ce titre, elles font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Le suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant leur mise en service, les canalisations sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de fuite de lixiviats à l'intérieur du bâtiment de traitement des lixiviats, l'exploitant prend les dispositions pour les collecter et, si nécessaire, les diriger vers un des deux bassins de lixiviats du site.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisations...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.8.2 – Traitement des lixiviats

La qualité des lixiviats stockés dans les bassins Blix1, Blix2 et la cuve est suivie tous les deux mois sur les paramètres suivants :

- pH, COT ;
- chlorures, conductivité ;
- phénols ;
- plomb, nickel, zinc, cadmium, chrome.

Les lixiviats bruts stockés dans les bassins de lixiviats Blix1 et Blix2 et la cuve dédiée sont gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réutilisation en eau de process dans l'unité de stabilisation du site ;
- traitement dans une unité d'évaporation avec compression mécanique de vapeurs (CMV) située à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Cette unité est dimensionnée pour traiter jusqu'à 10 000 m<sup>3</sup> par an ;
- évacuation pour traitement hors du site en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté par camions en cas d'indisponibilité prolongée de l'unité d'évaporation.

Une comptabilité précise des quantités de lixiviats traités est tenue à jour par l'exploitant.

A l'issue du traitement des lixiviats dans l'unité d'évapo-concentration située au sein de la plate-forme technique du site, sont produits :

- des résidus, stockés dans une cuve dédiée. Ces déchets, gérés conformément au titre 5 du présent arrêté, sont traités par stabilisation sur le site puis stockés en alvéoles dans l'installation de stockage. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de cette solution, ces déchets sont traités hors site conformément au titre 5 du présent arrêté ;
- des eaux industrielles, dirigées dans un bassin dédié d'une capacité minimum de 100 m<sup>3</sup>. Les eaux industrielles, stockées dans ce bassin équipé d'une vanne de fermeture en aval, sont transférées via une canalisation dédiée à la station d'épuration urbaine des eaux usées d'Argences sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.8.3. Afin de maîtriser la qualité des eaux industrielles envoyées à la station d'épuration d'Argences, la vanne de sectionnement est placée en sortie de bassin et en amont de la canalisation susmentionnée. Cette vanne est asservie aux indicateurs de qualité permettant de respecter les valeurs limite définies à l'article 4.3.8.3. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de cette solution, ces eaux industrielles sont gérées par une autre solution alternative équivalente (eau de process pour l'unité de stabilisation, ré-envoi au sein de l'unité d'évapo-concentration ou traitement hors site).

#### Article 4.3.8.3 – Valeurs limites de rejet

Les eaux industrielles sont stockées à l'issue du traitement dans un bassin dédié d'une capacité minimum de 100 m<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être envoyées à la station de traitement des eaux usées d'Argences que dans la mesure où la collectivité compétente a délivré une autorisation de déversement.

Les eaux industrielles envoyées à la station de traitement des eaux urbaines d'Argences via une canalisation dédiée doivent respecter les dispositions suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Flux maximum journalier ou Flux maximal rejeté
Station de traitement des eaux urbaines d'Argences	Débit	36 m <sup>3</sup> /j
	pH	6,5 – 8,5
	T°	< 25 °C
	DCO	3,2 kg/j
	MES	0,1 kg/j
	DBO <sub>5</sub>	0,7 kg/j
	N-NH <sub>4</sub>	3,4 kg/j
	NTK	3,5 kg/j
	Phosphore total (Pt)	0,04 kg/j
	Hydrocarbures totaux (HCT)	3,60 * 10 <sup>-3</sup> kg/j
	Phénols	3,60 * 10 <sup>-3</sup> kg/j
	Somme des PCB (9)	3,24 * 10 <sup>-7</sup> kg/j
	Somme des HAP (18)	1,51 * 10 <sup>-5</sup> kg/j
	AOX	1,80 * 10 <sup>-3</sup> kg/j
	Aluminium	7,20 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Cadmium	1,80 * 10 <sup>-5</sup> kg/j
	Chrome 6	3,60 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Chrome total	1,80 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Cuivre	1,80 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Etain	7,20 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Fer	7,20 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Manganèse	7,20 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Mercurure	3,60 * 10 <sup>-6</sup> kg/j
	Nickel	3,60 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Plomb	1,80 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Zinc	7,20 * 10 <sup>-4</sup> kg/j
	Fluorures	0,54 kg/j
	Chlorures	0,18 kg/j
	Cyanures libres	1,80 * 10 <sup>-3</sup> kg/j
	Cyanures totaux	3,60 * 10 <sup>-3</sup> kg/j

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité d'évapoconcentration des lixiviats, deux campagnes de recherche des micropolluants sont réalisées, dont une en coordination avec celle menée par la station de traitement des eaux urbaines d'Argences. La première campagne (état initial) est réalisée avant tout rejet d'effluents à la station de traitement des eaux urbaines d'Argences.

#### Article 4.3.8.4 – Risque de dispersion atmosphérique des légionnelles

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir le risque de dispersion atmosphérique de légionnelles. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum semestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si un résultat d'une analyse en *Legionella pneumophila* est supérieur ou égal à 1000 ufc/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila*, l'installation est immédiatement arrêtée et un traitement est mis en œuvre.

A l'issue d'une période de surveillance de deux ans, et sous réserve que les résultats d'analyse n'aient pas mis en évidence de présence de *Legionella pneumophila* en quantité supérieure à 1 000 ufc/l, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* devient annuelle.

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de ces résultats et de l'arrêt de l'installation. Le traitement des lixiviats sur l'installation d'évapoconcentration ne peut reprendre qu'après mise en œuvre des actions correctives.

#### ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évaluée en kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

##### Article 4.3.10.1 – Généralités

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- la zone de stockage de déchets (sauf alvéole en cours d'exploitation) et la piste périphérique ;
- les aires de circulation ;
- les aires techniques (plate-forme technique de traitement des lixiviats et du biogaz) ;
- la zone de stockage des matériaux.

D'une façon générale, les eaux ruisselant issues des différentes zones précitées sont acheminées vers l'un des bassins d'eaux pluviales du site (EP1, EP2 ou EP3).

Les eaux ruisselant sur la zone d'entrée (zone d'attente des camions, bâtiment d'accueil, parking visiteurs et personnel...) et sur la plate-forme technique transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin EP1.

Le séparateur à hydrocarbures du déshuileur / débourbeur est équipé d'une sonde de niveau haut. Cette installation est dimensionnée afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Cette installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### Article 4.3.10.2 – Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Concentration maximale
La Muance	Température	< 30 °C
	pH	Entre 6,5 et 8,5
	Débit	7,2 m <sup>3</sup> /h (2 l/s)
	MES	< 30 mg/l
	DBO <sub>5</sub>	< 10 mg/l
	COT	< 70 mg/l
	P total	< 10 mg/l
	N total	< 30 mg/l
	Nitrates (NO <sub>3</sub> )	< 10 mg/l
	Ammoniac (NH <sub>4</sub> )	< 2 mg/l
	Métaux totaux * :	< 10 mg/l
	dont :	
	- Fe	< 3 mg/l
	- Cu	< 1 mg/l
	- Zn	< 1 mg/l
	- Ni	< 1 mg/l
	- Cr total	< 1 mg/l
	- Cr 6+	< 0,03 mg/l
	- Cd	< 0,02 mg/l
	- Hg	< 0,01 mg/l
- Pb	< 0,05 mg/l	
- As	< 0,05 mg/l	
Phénols	< 0,05 mg/l	
Cyanures libres	< 0,05 mg/l	
Cyanures totaux	< 0,1 mg/l	
Fluor et composés en fluor	< 15 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l	
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l	

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Aucun rejet n'est permis si le débit minimal de la Muance est inférieur à 300 l/s.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets. Les bassins de décantation sont, au besoin, équipés de dispositifs complémentaires permettant d'assurer le respect des paramètres ci-dessus.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux de ruissellement interne ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées puis contrôlées avant rejet au milieu naturel.

#### ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE

La collecte des eaux de ruissellement externe, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par des fossés périphériques devant capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés sont nettoyés et calibrés pour assurer le bon écoulement des eaux, et devront disposer d'une pente d'au moins 0,5 %.

## ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE SUB-SURFACE

Afin de capter les eaux susceptibles de circuler dans les bancs calcaires, une tranchée drainante a été réalisée à la périphérie du site au Sud-Ouest et au Sud-Est. Afin de capter les eaux de sub-surface, un massif drainant a été réalisé au Nord du site.

Ces équipements sont capables de drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le massif filtrant de la tranchée drainante est constitué d'un géotextile anti-contaminant et d'un drain recouvert de cailloux 20/40.

L'efficacité de cette tranchée drainante est évaluée périodiquement en période d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette efficacité.

## ARTICLE 4.3.13 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 4.3.13.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Ils sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et leur tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### Article 4.3.13.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines autour de l'installation de stockage de déchets dangereux est assurée a minima par les ouvrages suivants (annexe 2) :

– six piézomètres (P1 à P6) dans le Callovien :

- P1 : piézomètre en amont hydraulique du site (Nord Est) ;
- P2 : piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest) ;
- P3 : piézomètre en aval hydraulique du site (Ouest) ;
- P4 : piézomètre en amont hydraulique du site (Est) ;
- P5 : piézomètre en aval hydraulique du site (Sud Ouest) ;
- P6 : piézomètre en aval hydraulique du site (Nord) ;

– 2 forages dans le Bathonien :

- Forage des bruyères à Janville (station de pompage) situé au Nord du site ;
- Forage de la maison de retraite du Fresne à Argences en aval hydraulique du site situé au Nord Ouest ;

– trois piézomètres (PzA à PzC) dans le Bathonien :

PzA : piézomètre en amont hydraulique du site (Sud Est) ;

PzB : piézomètre en aval hydraulique du site (Nord Ouest) ;

PzC : piézomètre en aval hydraulique du site (Sud Ouest).

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Sur l'ensemble des piézomètres, il est procédé à une analyse portant sur les paramètres suivants :

- Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, couleur, odeur,
- $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,
- Ni, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, As, Fluor en F,
- COT, CN libres, phénols, hydrocarbures, AOX.
- PCB.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### Article 4.3.13.3 – Caractérisation des ions majeurs

Dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, une campagne de recherche des ions majeurs dans les eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants : Mg, Ca,  $\text{HCO}_3^- + \text{CO}_3^{2-}$ , B et Br.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de leur interprétation.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 – INSTALLATION INTERNE DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site avant traitement en stabilisation ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets classés N < 500 T (1)
- déchets classés N+ < 200 T (2)
- règle du cumul < 1

(1) *substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*

(2) *substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2*

#### ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES**

#### ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

##### Article 5.2.1.1 – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une caractérisation de base doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet des contrôles à l'arrivée sur le site prévus à l'annexe 5 point 1-3. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en un examen visuel du chargement, en une mesure de la température du déchet, un prélèvement pour analyse et en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire notamment des bordereaux de suivi des déchets.

#### Article 5.2.1.2 – Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R.543-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins cinq ans.

#### Article 5.2.1.3 – Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne a minima les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Pour l'ensemble des déchets produits, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repeneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 6.2.2 – SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3 – SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### ARTICLE 6.2.4 – PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### ARTICLE 6.2.5 – SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et qu'il cessera les opérations de maintenance et de recharge en hydrochlorofluorocarbures au 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

---

## TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2 – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### ARTICLE 7.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 7.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 06h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus.

### CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

#### ARTICLE 7.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h00 à 19h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 19h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB (A)  Pas d'activité autorisée de 19h00 à 6h00 hormis le fonctionnement de l'évapo-concentrateur

### CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

#### ARTICLE 7.4.1 – GENERALITES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Conformément à l'article R.515-87 du Code de l'environnement, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

#### ARTICLE 8.1.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

#### ARTICLE 8.1.3 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.4 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille en permanence au respect des volumes autorisés pour les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE, pour lesquels son établissement est répertorié à l'article 1.2.1. En particulier, l'inventaire des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, et de catégorie chronique 2 est en permanence inférieur respectivement à 200 tonnes et 500 tonnes. De même, l'exploitant s'assure en permanence que les quantités de ces substances et mélanges dangereux présentes dans son établissement ne conduisent pas ce dernier à répondre à la règle du cumul « seuil haut ».

#### ARTICLE 8.1.5 – PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.6 – CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une télésurveillance des bâtiments est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.7 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 8.1.8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet du Calvados les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du Code de l'environnement relatifs à l'information du public.

### **CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### ARTICLE 8.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU

Le local « bennes », attenant à l'unité de stabilisation, est constitué de matériaux incombustibles.

Le délai de réalisation des travaux pour atteindre l'objectif précité est de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs liés à cette réalisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie de l'unité de stabilisation, l'exploitant prend les dispositions pour que les silos à déchets ne soient pas directement ou indirectement soumis aux effets dominos.

Le délai de réalisation des travaux pour atteindre l'objectif précité est fixé à la fin de l'année 2016. L'ensemble des justificatifs liés à cette réalisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.2.2 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile est au minimum de 3 mètres
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- une pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée.

## **CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### ARTICLE 8.3.1 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le zonage ATEX est également mis en place sur le site, notamment au niveau de la torchère et des canalisations transportant le biogaz.

### ARTICLE 8.3.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (au moins une fois par an) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### ARTICLE 8.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique réalisée par un organisme compétent, d'une notice de vérification et de maintenance, d'un carnet de bord tenu à jour.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention sont mis en place par un organisme compétent conformément à l'étude technique qui les définit et sur la base de l'ARF.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle et une vérification complète sont réalisées respectivement tous les ans et tous les deux ans, conformément à la notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

## **CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

IV. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.3 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 8.5.4 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 8.5.5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 8.5.8 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3.

#### ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 250 m<sup>3</sup> située devant les bâtiments d'exploitation. Un surpresseur se situe à proximité immédiate de ce bassin « incendie ». Cette réserve dispose d'une piste d'accès et d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. De plus, chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage doit disposer d'un extincteur portatif.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

#### ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins semestrielle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

#### ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

#### ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux en provenance de l'unité d'évapo-concentration des lixiviats, elles sont dirigées vers un des bassins de collecte des lixiviats, après isolation de son rejet vers la station de traitement des effluents d'Argences ;

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont récupérées gravitairement puis dirigées vers un des deux bassins de stockage des lixiviats ;
- pour les eaux d'extinction hors zone de stockage, celles-ci sont collectées puis dirigées vers un des trois bassins d'eau pluviale, après isolation de son rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ce bassin vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8.6.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit, au plus tard 6 mois après la date de publication du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

---

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX

---

### CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX

#### ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES

Les travaux concernent différentes zones sur la durée de vie autorisée par le présent arrêté préfectoral.

Durant les différentes phases de travaux, l'exploitant prend les dispositions pour maintenir en permanence en service les connexes d'exploitation prévus par la réglementation en vigueur et nécessaires à la continuité d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.

Le phasage des travaux est rappelé en annexe 3.

La chronologie des travaux est la suivante :

- rehausse des casiers 2,
- puis création du casier 3,
- puis création des casiers 4 au-dessus de l'ancienne zone n°1.

Les principales caractéristiques des travaux pour les casiers n°2 (2a + 2b) sont :

- surface de la zone : environ 12 000 m<sup>2</sup>,
- matériaux à extraire : déblai de terre végétale et d'argile, couverture en place (géomembrane, géotextile,...)
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 1,3 mètre,
- volume approximatif global : environ 4 000 m<sup>3</sup>,

Les principales caractéristiques des travaux du casier n°3 sont :

- surface de la zone d'affouillements : environ 21 000 m<sup>2</sup>,
- matériaux à extraire : marnes calloviennes, terre végétale
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 11 mètres,
- volume approximatif global : environ 60 000 m<sup>3</sup>,
- pente extérieure de l'excavation en 2H/1V (~30°).

Les principales caractéristiques des travaux des casiers n°4 (4-1 à 4-5) sont :

- surface de la zone : environ 50 000 m<sup>2</sup>,
- matériaux à extraire : déblai de terre végétale, matériaux drainants et géomembrane
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 1 mètre,
- volume approximatif global : environ 18 000 m<sup>3</sup> de terres végétales + 14 000 m<sup>3</sup> de matériaux drainants.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés de façon à ne pas avoir d'impact sur la qualité des sols ou des eaux.

Les travaux d'aménagement des nouveaux casiers de l'installation de stockage font l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet du Calvados. Une copie de cette déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE

Préalablement à l'affouillement des matériaux du casier n°3, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début de travaux en trois exemplaires.

En outre, la déclaration devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF

Le décapage des terrains est réalisé selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à optimiser la réutilisation des différents types de matériaux sur le site.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

#### ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE

Un piquetage ou dispositif équivalent indiquera la limite d'arrêt des travaux d'affouillement (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGIN DE GUERRE

Lors des travaux de terrassement, notamment de construction du casier n°3, s'il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre ou des objets suspects, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

#### ARTICLE 9.1.6 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Dans le cadre des travaux d'aménagement, l'exploitant prend les dispositions pour permettre la décantation des matières en suspension. A cet effet, des bassins de stockage temporaires (ou tout autre moyen équivalent) peuvent être créés puis remblayés au fur et à mesure de la progression des travaux.

Les eaux pluviales piégées en fond d'alvéole en cours d'aménagement sont pompées et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales, et le cas échéant, vers les bassins de stockage temporaires de décantation des eaux.

Les eaux, avant rejet au milieu récepteur, doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.10.

Pour les eaux sanitaires, les installations de chantier sont équipées de dispositifs autonomes.

---

## TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE

---

### CHAPITRE 10.1 – GENERALITES

#### Définitions préliminaires

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- Alvéole : subdivision d'un casier.

#### ARTICLE 10.1.1 – DEFINITION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée jusqu'en 2030 (incluant la période de réaménagement).

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 560 000 m<sup>3</sup> soit 650 000 tonnes.

La superficie totale de la zone de stockage est de 10 ha.

Les casiers possèdent les superficies et les capacités suivantes :

Casier	Surface fonds de forme (en m <sup>2</sup> )	Capacité (en m <sup>3</sup> )	Cote de fonds de forme (en m NGF)
2a	5 200	30 000	sans objet
2b	7 000	40 000	sans objet
3	3 200	320 000	33,70
4-1	5 100	34 000	sans objet
4-2	8 000	34 000	sans objet
4-3	8 000	34 000	sans objet
4-4	8 300	34 000	sans objet
4-5	6 700	34 000	sans objet

Le plan d'implantation des casiers ainsi que les côtes minimales du fond de forme sont spécifiés sur le dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 10.1.2 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche ;
- les zones aménagées.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, provenance).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (au droit des zones non exploitées) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### ARTICLE 10.1.3 – DISPOSITIONS POUR L'ANCIENNE ZONE DE STOCKAGE N°1

Préalablement à la construction des casiers n°4, l'exploitant réalise sur l'ancienne zone de stockage n°1 :

- un remblai d'essai visant à reproduire la couche d'interface future ; ces remblais d'essais mêlent des argiles compactées, renforcées par géogridde ou non, et surchargées. Leur suivi dimensionnel est prolongé le plus longtemps possible par topographie et/ou profilomètre dans le but de disposer d'éléments complémentaires afin de confirmer le dimensionnement de l'épaisseur de l'interface argileuse définie à l'article 10.3.2 ;
- un réseau de bornes topographiques fixes à la surface et sur les talus afin d'apprécier les tassements éventuels de la zone ;

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard au plus tard mi 2017.

Préalablement à la réalisation de l'interface argileuse, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées justifiant, au vu des données complémentaires acquises, le dimensionnement définitif de l'interface argileuse retenue entre l'ancienne zone de stockage n°1 et les casiers n°4.

### **CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS**

#### ARTICLE 10.2.1 – DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits en stockage sont les déchets définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, et rappelés à l'annexe 4.

Les déchets de mercure métallique, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, sont également interdits.

La liste des déchets interdits est affichée à l'entrée du site.

#### ARTICLE 10.2.2 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

##### Article 10.2.2.1 – Laboratoire d'analyse

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

#### Article 10.2.2.2 – Déchets admissibles

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés et des fibres céramiques, un déchet doit, pour être admis sur le site :

- Etre un **déchet ultime** au sens de l'article L. 541-2-1 II du code de l'environnement : « *Est ultime au sens du présent article un déchet, qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure régulièrement que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime ;
- Etre un **déchet dangereux** tel que défini par l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexe II). Exceptionnellement, des **déchets non dangereux** peuvent toutefois être admis ;
- Satisfaire aux contrôles d'admission fixés à l'article 10.2.3 du présent arrêté. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à ces critères.

Conformément à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, des opérations de mélanges sont autorisées si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une ou l'autre.

Les déchets admis proviennent des régions définies à l'article 1.2.3.

**Les déchets reçus ne doivent pas dépasser le seuil des 50 000 tonnes par année civile.**

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 (critères d'admission des déchets) de l'annexe 5.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet de dispositions spécifiques décrites à l'article 10.2.2.4.

Les déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) sont admis dans la limite de 3000 t/an et sous réserve du respect des prescriptions spécifiques de l'article 10.2.2.5.

#### Article 10.2.2.3 – Déchets stabilisés

L'unité de stabilisation de l'établissement est dotée d'un détecteur d'hydrogène installé au droit du malaxeur. En cas de détection d'hydrogène à plus de 20 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore est déclenchée dans l'atelier et dans les bureaux de l'établissement, les opérateurs réduisent la part de déchets contenant des métaux dans la formulation en cours.

En cas de détection d'hydrogène à plus de 50 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore distincte de la précédente est déclenchée dans l'atelier et dans les bureaux de l'établissement. L'alimentation du malaxeur est arrêtée. Le produit contenu dans le malaxeur est vidé dans une benne, neutralisé si nécessaire, et la benne évacuée vers une filière appropriée.

Le contrôle des déchets stabilisés s'exerce dans le cadre d'une procédure d'assurance de la qualité. Cette procédure comprend les analyses périodiques du déchet ainsi qu'un audit annuel de son application.

Après traitement de stabilisation, des échantillons sont prélevés en sortie de malaxeur.

Si les résultats des analyses effectuées à 91 jours confirment les critères d'admission des paramètres jugés critiques lors de la caractérisation initiale (critère d'admission du point 3 de l'annexe 5), les déchets stabilisés pourront être recouverts par d'autres déchets.

Des prélèvements sur les déchets sont effectués trimestriellement de manière inopinée, et par un organisme extérieur compétent, par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'usine de stabilisation de déchets réceptionnés, ou à défaut, d'un échantillon conservé sur site par l'exploitant.

Les analyses correspondantes doivent permettre de valider la conformité des déchets stockés aux règles prescrites par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet. Cette convention est soumise pour avis à l'Inspection des installations classées.

Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant et agréé par le Ministère de l'environnement.

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

#### Article 10.2.2.4 – Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans l'installation de stockage visée sont notamment :

- les déchets de matériaux (flocage, calorifugeage, faux plafonds seuls ou en mélange avec des matériaux,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectés par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité, masques, gants, vêtements jetables, ...).

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « AMIANTE ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros de scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter le risque d'inhalation de l'amiante par les agents de l'installation de stockage, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 5.2.1.1.

Pour un chargement donné, l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, le BSDA est complété et envoyé au détenteur de déchet.

#### Article 10.2.2.5 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée

Sans préjudice des dispositions pré-existantes relatives à l'acceptation des déchets sur l'installation, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide en vigueur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Ainsi, au regard du dossier transmis, toute acceptation de lots de déchets de plus de 1000 t ou toute acceptation de déchets sortant des limites de validité de l'étude générique incluse dans le dossier de demande devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'acceptation.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

Elles sont systématiquement transmises à la Direction générale de la prévention des risques (Ministère chargé de l'Écologie).

La procédure d'acceptation radiologique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que l'impact du déchet peut-être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation radiologique et les études génériques ou spécifiques sont mises à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée répond favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Toutefois, un déchet répondant favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique ne pourra être réceptionné dans l'installation de stockage que sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation radiologique soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission prévus par les prescriptions préexistantes, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée à une mesure de débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum, une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités de l'installation :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées dans l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des déchets à radioactivité naturelle renforcée tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc),
- le nombre de déclenchements du portique de détection de la radioactivité relatifs à ce type de déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation radiologique et acceptés sur le site.

#### ARTICLE 10.2.3 – CONTROLES D'ADMISSION

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet dangereux comprend 3 niveaux de vérification :

- la caractérisation de base ;
- la vérification de la conformité ;
- la vérification sur place.

Les obligations des producteurs, ou détenteur du déchet, ainsi que celles de l'exploitation de l'installation de stockage, sont définies à l'annexe 5 (points 1 et 2).

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 5.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département de l'installation de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

## ARTICLE 10.2.4 – MISE EN PLACE DES DECHETS

### Article 10.2.4.1 – Dispositions générales

Deux casiers au plus seront exploités simultanément. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.4 du présent arrêté.

D'une manière générale, les surfaces d'exploitation sont de taille aussi réduite que possible pour diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

### Article 10.2.4.2 – Dispositions pour les déchets stabilisés

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 10.2.4.3 – Dispositions pour l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et en-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

### Article 10.2.4.4 – Dispositions pour les déchets RNR

L'exploitant veille à limiter au niveau le plus bas possible l'exposition de son personnel.

Les déchets à radioactivité naturelle renforcée sont systématiquement recouverts en fin de journée par d'autres déchets ou matériaux d'une épaisseur au moins égale à 35 cm.

### Article 10.2.4.5 – Dispositions pour l'exploitation des casiers 4

Afin d'assurer la pérennité de l'interface argileuse, telle que définie à l'article 10.3.2, l'exploitant apporte un soin particulier en terme de phasage d'exploitation des casiers n°4, qui est réalisé par phases successives allant du fond vers l'avant et du centre vers l'extérieur pour éviter tout poinçonnement de l'interface argileuse.

## **CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES**

### ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

#### Article 10.3.1.1 – Dispositions générales

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée.

En application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats des essais (forage court et infiltromètre) afin de

vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans ce cadre l'exploitant mettra en place une mission G4 ou équivalente (suivi géotechnique d'exécution) établie à partir des missions G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution), ou de missions présentant des dispositions équivalentes.

Si la barrière passive doit être reconstituée, une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis pour information à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

#### Article 10.3.1.2 – Dispositions particulières

La barrière de sécurité passive des **casiers 2** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

La barrière de sécurité passive des **casiers 4** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

La barrière de sécurité passive du casier 3 est constituée de haut en bas par :

- en fond de forme, au moins 5m de marnes calloviennes avec une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s ;
- sur les flancs :
  - sur les 5 premiers mètres de hauteur par rapport aux fonds de forme, par les marnes calloviennes d'une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s ;
  - au-delà des 5 premiers mètres de hauteur par rapport aux fonds de forme, d'une BSP reconstituée constituée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur de 1,1 cm et perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-11}$  m/s, de 1,15m d'argile de perméabilité inférieure à  $2,9 \cdot 10^{-10}$  m/s et de 3,85m de matériau de remblais de perméabilité inférieure à  $10^{-2}$  m/s;

Les flancs du casier 3 sont constitués de talus de pente en 2H/1V.

#### ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des casiers, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

L'étanchéité de la barrière active des **casiers 2** n'est pas modifiée dans le cadre de cet arrêté.

L'étanchéité de la barrière active du **casier 3** est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile de protection contre le poinçonnement ;
- d'un système de drainage, constitué de bas en haut :
  - d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
  - d'une couche drainante, d'une épaisseur de 0,50 mètre et de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de filtration.

Au-dessus de l'interface argileuse prescrite au 10.1.3 du présent arrêté, l'étanchéité de la barrière active des **casiers 4** est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de protection contre le poinçonnement.
- d'un système de drainage, constitué de bas en haut :
  - d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,

- d'une couche drainante, d'une épaisseur de 0,50 mètre et de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s ou d'un dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de filtration.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose de la géomembrane au-dessus de l'interface argileuse fait l'objet d'un suivi particulier, notamment au niveau de la tranchée d'ancrage. A cet égard, l'exploitant met en œuvre un suivi spécifique au niveau de la tranchée d'ancrage pendant la phase travaux.

Sur les flancs des casiers 3 et 4, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage ancré au sommet des flancs.

Les casiers sont séparés par des digues, assurant leur indépendance hydraulique. Les alvéoles sont séparées par des diguettes en 1H/1V. La constitution de ces diguettes ne doit pas conduire à dégrader la barrière active (maintien de l'intégrité de la barrière).

#### ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD. Chaque casier est équipé d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Les puits de relevage et de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives. A cette fin, l'assise des puits doit être effectuée sur une dalle d'une épaisseur permettant de répartir le poids du puits. Au droit des puits, la barrière de sécurité passive doit être renforcée par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de  $10^{-11}$  m/s placé entre la couche d'argile de perméabilité inférieure  $10^{-9}$  m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre, et la géomembrane de 2 mm d'épaisseur.

Les puits de relevage sont équipés d'une pompe ou sont reliés gravitairement aux bassins de lixiviats. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site. Des détecteurs de niveau ou des dispositifs équivalents sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 0,30m. Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite. Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviat dans les puits est effectuée et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES

Pour chaque nouveau casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le dossier technique susmentionné contiendra notamment :

- les résultats des mesures réalisées sur la barrière passive (mesures géophysiques, mesures de perméabilité ou autre),
- la réalisation du massif drainant situé au-dessus de la barrière active,
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 5 mètres de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s ;

- le cas échéant, les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques et les assemblages des géosynthétiques bentonitiques (GSB),
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'un casier, celui-ci devra être réaménagé conformément aux dispositions des articles 10.4.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 10.4 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET SUIVI A LONG TERME**

### **ARTICLE 10.4.1 – CONDITIONS DE REAMENAGEMENT**

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- un géocomposite de drainage dont les qualités sont équivalentes à 0,50m de matériaux drainants ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de  $10^{-9}$  m/s ;

La couverture végétale est régulièrement entretenue. Toute plantation et/ou pousse de ligneux est interdite au droit des casiers de stockage, ainsi que sur une bande de 10 mètres autour de l'emprise des casiers de stockage.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en termes de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de matériaux de substitution,
- la stabilité de l'ensemble.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la zone de stockage présente un profil dont le point culminant ne dépasse pas la cote maximale de réaménagement de 68,50 mNGF après tassement.

### **ARTICLE 10.4.2 – PLAN DE REMISE EN ETAT**

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

## **CHAPITRE 10.5 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 10.5.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 10.5.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.5.3 – RISQUES D'INCENDIE**

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi (température > 60°C) ne peut être admis. Les déchets, qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosifs ou susceptibles de s'enflammer facilement ne peuvent pas être admis.

### **ARTICLE 10.5.4 – BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents traités).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 11.4.2.2 du présent arrêté.

---

## TITRE 11 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 11.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 11.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Dans le cas où l'exploitant procède directement aux mesures d'auto-surveillance, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 11.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 11.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 11.2.1.1 – Rejets canalisés

##### *Rejet de l'installation de combustion du biogaz : torchère*

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température de flamme	Continu
Durée de fonctionnement	Continu
Pression	Continu
O <sub>2</sub>	Annuel
SO <sub>x</sub>	Annuel
CO	Annuel

Le premier contrôle est réalisé 6 mois après la mise en service de la torchère.

#### Article 11.2.1.2 – Émissions diffuses

Tous les 5 ans, au niveau de l'ancienne zone de stockage n°1, un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive est effectué. Ce contrôle est stoppé dès la réalisation de l'interface argileuse séparant la zone n°1 des casiers 4.

Le premier contrôle est réalisé l'année suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 11.2.1.3 – Déchets à radioactivité naturelle renforcée

Dans le cadre de la réception des déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site. Ce programme porte a minima :

- trimestriellement, sur un contrôle d'ambiance ; contrôle du débit de dose en exposition externe. Ces contrôles sont assurés par un réseau composé d'un nombre minimal de 6 dosimètres implantés en limite de propriété aux quatre points cardinaux, dont un sous les vents dominants, un à proximité de l'unité de stabilisation et un à proximité des casiers de stockage ;
- mensuellement, sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air et du radon. Ces contrôles sont réalisés par un réseau d'appareils de mesures implantés sous les vents dominants en limite de propriété et aux points représentatifs des postes de travail les plus exposés.

### ARTICLE 11.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

#### Article 11.2.2.1 – Lixiviats

Les lixiviats stockés dans les bassins Blix1 et Blix2 et la cuve de stockage font l'objet des contrôles suivants :

	<b>Phase d'exploitation</b>	<b>Période de suivi</b>
Volume des lixiviats	Mensuel	Semestriel
Composition des lixiviats pH Conductivité Chlorures Carbone organique total (COT) Phénols Métaux totaux (Pb, Cr, Ni, Zn, Cd)	Tous les 2 mois	Tous les 6 mois

#### Article 11.2.2.2 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles stockées dans le bassin dédié ne peuvent être rejetées à la station de traitement des eaux urbaines que si leur composition est conforme aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.8.3. Elles font l'objet des contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence
Station de traitement des eaux urbaines d'Argences	Débit	En continu
	pH	
	Température	
	Conductivité	
	DCO	1 fois / jour
	N-NH <sub>4</sub>	1 fois / jour
	MES	2 fois / mois
	DBO <sub>5</sub>	1 fois / mois
	NO <sub>2</sub>	1 fois / mois
	NO <sub>3</sub>	1 fois / mois
	NTK	1 fois / mois
	Eléments traces (Cu, Zn, Ca, Ni, Pb, Cd, Hg, Se)	1 fois / mois
	Phosphore total (Pt)	1 fois / mois
	HCT	1 fois / 3 mois
	Phénols	1 fois / 3 mois
	PCB	1 fois / 3 mois
	HAP	1 fois / 3 mois
	AOX	1 fois / 3 mois
	Métaux totaux	1 fois / 3 mois
	10 métaux (As, Cd, Cr6, Cr total, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn)	1 fois / an
	Cyanures libres	1 fois / an
Cyanures totaux	1 fois / an	
Fluorures	1 fois / an	
Paramètres sensibles du RSDE détectés lors de la campagne de mesure initiale	3 fois / an	
Paramètres non sensibles du RSDE	1 fois / 3 ans	

Lorsque les valeurs mesurées dépassent les valeurs limites de rejet fixées, l'exploitant analyse l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.8.3 de présent arrêté avant de mettre en place un plan d'actions concerté avec l'inspection des installations classées.

#### Article 11.2.2.3 – Eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si leur composition est conforme aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.10.2.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'un suivi en continu sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité. En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.10.2 est analysé ; si l'un des paramètres dépasse la valeur fixée, alors l'effluent devra être traité puis contrôlé avant rejet au milieu naturel ou être éliminé dans une installation dûment autorisée.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'un suivi mensuel sur les paramètres : pH, résistivité, COT, HCT, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, Cl, N global.

Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'une analyse annuelle par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.10.2.

#### Article 11.2.2.4 – Eaux souterraines

Les piézomètres et forages installés autour du site figurent en annexe 2.

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi trimestriel sur l'ensemble des piézomètres et forages.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Il est procédé à une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
- température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, couleur, odeur, - NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Cl <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Na <sup>+</sup> , - Ni, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, As, Fluor en F, - COT, CN libres, phénols, hydrocarbures, AOX.	Trimestrielle
- PCB	Semestrielle

En matière de surveillance des déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant réalise annuellement une analyse radiologique des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de surveillance. L'exploitant procède également à une analyse annuelle des eaux du point de rejet dans la Muance, dans les bassins d'eaux pluviales, dans le bassin des eaux industrielles, dans les bassins de lixiviats et dans le forage de Janville.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

#### ARTICLE 11.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

##### Article 11.2.3.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### Article 11.2.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 11.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité d'évaporation des lixiviats, une campagne de mesures est réalisée.

Ce contrôle est effectué par référence au plan du présent arrêté (annexe 6), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 11.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES SOLS (IED)

L'exploitant complète, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, son rapport de base en réalisant a minima deux prélèvements de sols à l'intérieur de son établissement où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées, notamment au sein de l'usine de stabilisation et de la future zone technique où seront traités les lixiviats.

L'exploitant réalise ensuite un suivi de la qualité des points précités a minima tous les dix ans

### **CHAPITRE 11.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### ARTICLE 11.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.515-60 f°) du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 11.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois suivant un rapport de synthèse comprenant notamment :

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.2.1 à 11.2.5 du mois précédent ;
- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- les mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1.2 ;
- les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport comprend également des informations générales sur :

- le tonnage mensuel admis sur le site, avec les principaux producteurs ;
- l'acceptation des déchets (nouvelles acceptations, renouvellement des certificats d'acceptation préalable, déchets refusés) ;
- le contrôle des déchets (déchets stabilisés, contrôles des déchets à la livraison, contrôle indépendant...);
- le traitement des eaux ;
- le suivi des déchets RNR ;
- l'exploitation du site (alvéoles en cours d'exploitation, travaux effectués, plan d'exploitation...);

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

## CHAPITRE 11.4 – BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 11.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet avant la fin de l'année 2016. Un bilan actualisé est transmis ensuite chaque année dans le rapport annuel visé à l'article 11.4.2.2.

### ARTICLE 11.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 11.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- des déchets traités et produits.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

#### Article 11.4.2.2 – Rapport annuel

En application de l'article R.515-60 c°) du code de l'environnement, l'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté, le plan visé à l'article 10.1.2., les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

#### Article 11.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des

dispositions législatives ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### Article 11.4.2.4 – Dossier de réexamen

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

La rubrique principale étant la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est à déclencher 3 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

---

## TITRE 12 – EXECUTION

---

### ARTICLE 12.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 12.2 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

### ARTICLE 12.3 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ARGENCES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

### ARTICLE 12.4 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire d'ARGENCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Société SOLICENDRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire d'ARGENCES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Calvados (DREAL)

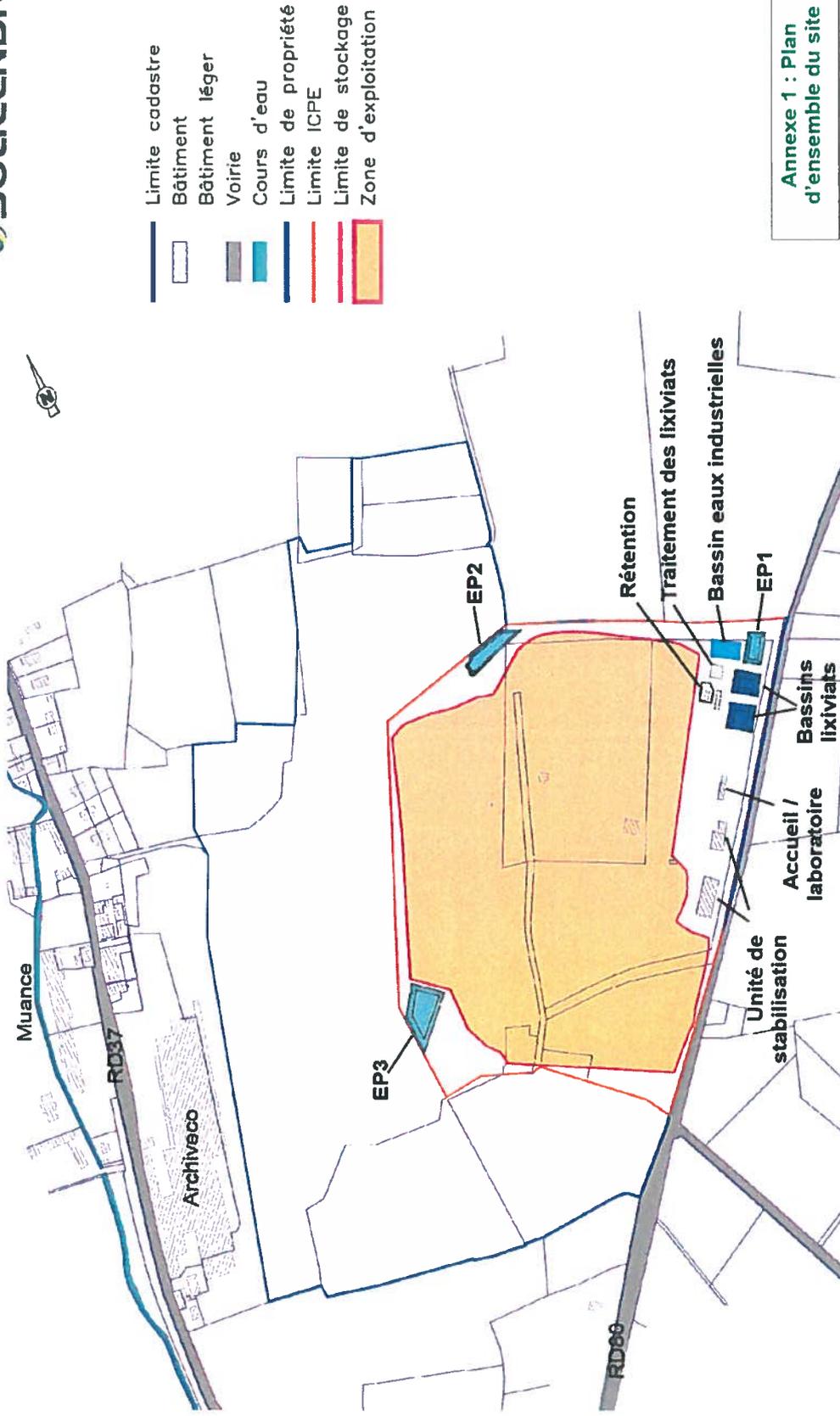
---

**ANNEXE 1 :**

**PLAN D'ENSEMBLE DU SITE**

---

**1 page**



- Limite cadastre
- Bâtiment
- Bâtiment léger
- Voirie
- Cours d'eau
- Limite de propriété
- Limite ICPE
- Limite de stockage
- Zone d'exploitation

Annexe 1 : Plan d'ensemble du site

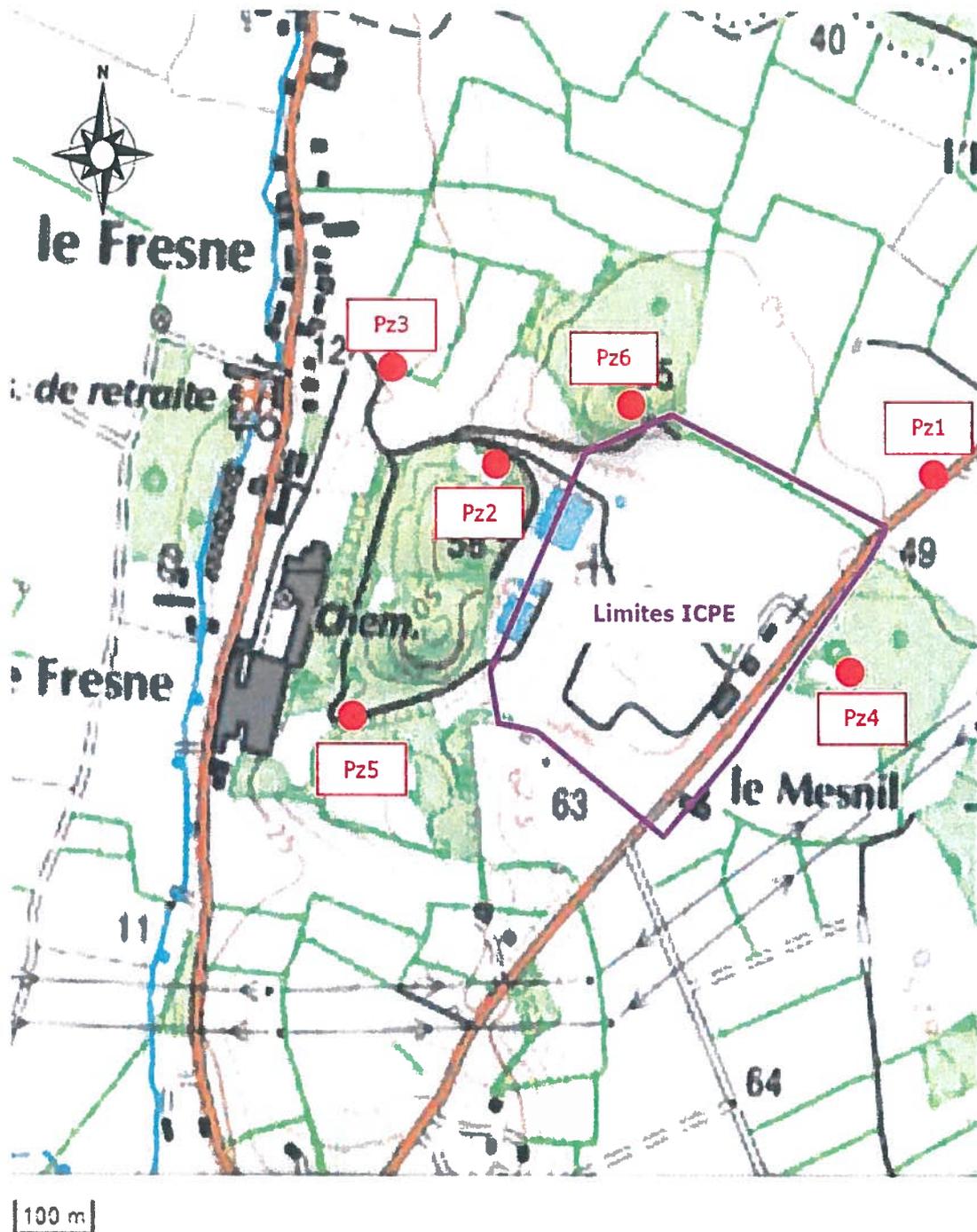
---

**ANNEXE 2 :**  
**PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**

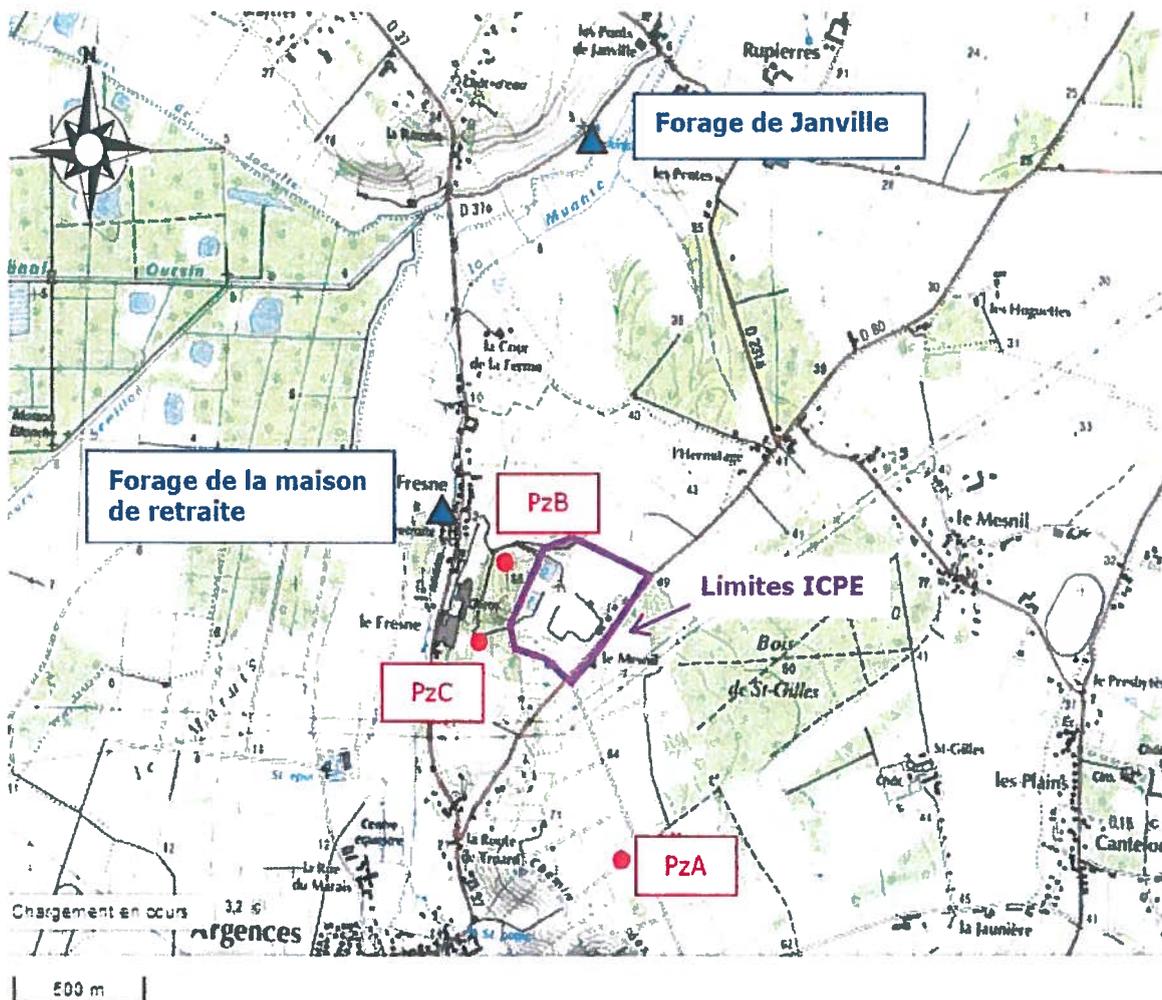
---

**2 pages**

---



Localisation des piézomètres implantés dans les marnes calloviennes



Localisation des piézomètres implantés dans le Bathonien

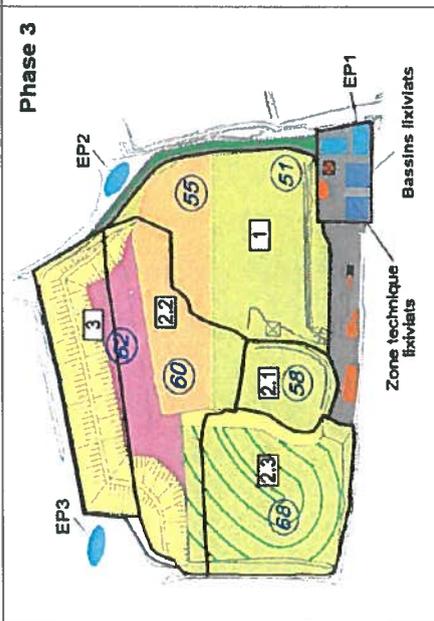
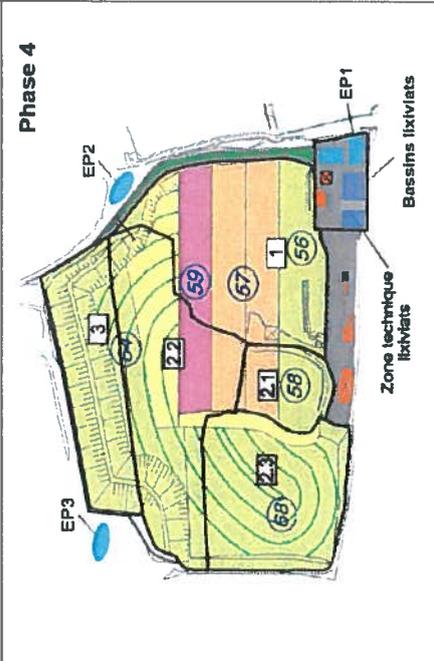
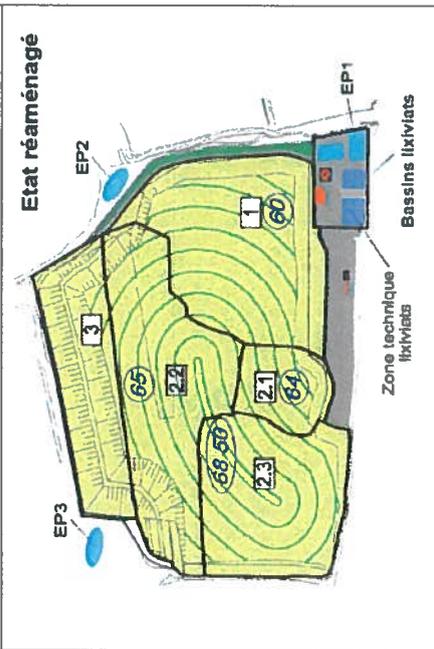
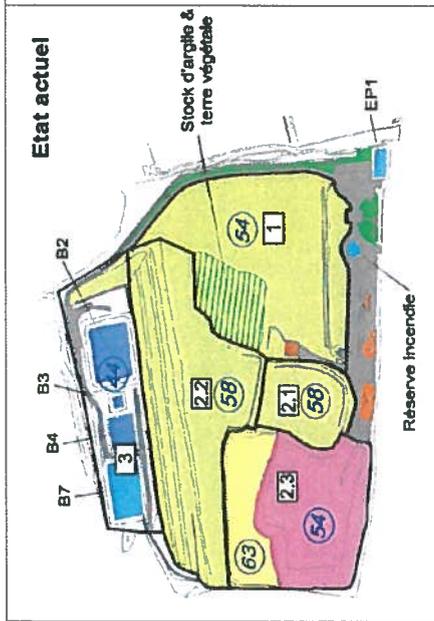
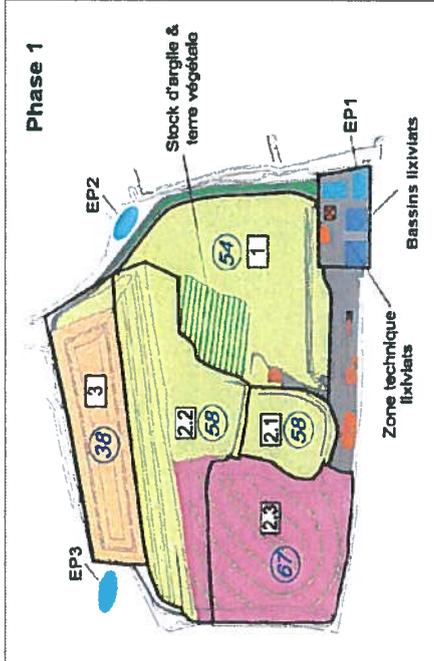
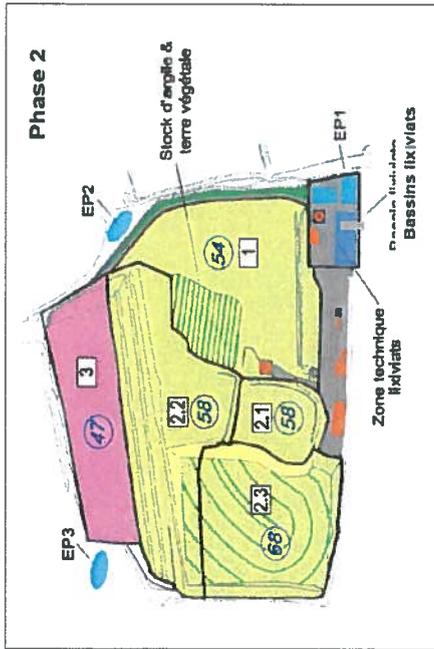
---

**ANNEXE 3 :**  
**PHASAGE D'EXPLOITATION DU SITE**

---

**1 page**

---



- Légende**
- Bassin eau pluviale
  - Bassin lixiviat
  - Allées en exploitation
  - Allées en travaux
  - Couverture finale
  - Pistes et voiries
  - Bâtiments
  - Couverture provisoire
  - Courbes de niveau

- Limite des zones du site
- Nom des zones du site
- Côte altimétrique



Annexe 3 : phasage d'exploitation du site

---

**ANNEXE 4 :**  
**DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

---

**1 page**

Les déchets interdits dans l'installation de stockage de déchets sont :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions « fixée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
  - fermentescible ;
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

---

**ANNEXE 5 : CRITERES D'ADMISSION**  
**DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX**

---

**5 pages**

## **1 - Les trois niveaux de vérification**

### **1-1 - Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### ***a) Informations à fournir***

a) Source et origine du déchet.

b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).

c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.

d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).

e) « Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement »

f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### ***b) Essais à réaliser***

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

### **c) Caractérisation de base et vérification de la conformité**

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### **1-2 - Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### **1 - 3 - Vérification sur place**

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;

5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée « à l'exception des installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ».

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2. Test de potentiel polluant**

### **2-1. Modes opératoires**

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1 \text{ Mpa}$  ;
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1 \text{ Mpa}$ .

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

## 2-2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

## 3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;

Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;

Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT < 1 000 mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

Cd < 5 mg/kg ;

Ni < 40 mg/kg ;

As < 25 mg/kg ;

Hg < 2 mg/kg ;

Ba < 300 mg/kg ;

Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;

Sb < 5 mg/kg ;

Se < 7 mg/kg ;

Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

---

**ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE**

---

**1 page**

## Zones à émergence réglementée

